Date de publication sur le site www.creuse.fr : 03/06/2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260518-26_CAF_80-AR

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRETE N°AR 2026-127

Portant règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (CESSEC)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

- **VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment son article 26 ;

- **VU** le décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;

- **VU** l'article L.223-1, du Code l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

- **VU** les articles D. 223-26 et D.223-27 du Code l'action sociale et des familles (CASF) ;

Sur proposition, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Pilotage et Evaluation de la Performance Publique chargée de l'intérim de la direction Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article D.223-26 du Code de l'action sociale et des familles, la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle examinant la situation et le statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est dénommée : «Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés» (CESSEC).

Article 2 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La CESSEC est chargée d'examiner :

- Tous les six mois, la situation des enfants de moins de trois ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260518-26_CAF_80-AR

- Tous les ans, la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Les membres qui composent la CESSEC échangent à partir de la situation des enfants et partagent leurs pratiques, connaissances, compétences et expertises. Ces échanges sont croisés avec les personnes qui accompagnent l'enfant et qui sont invités lors de l'examen en CESSEC.

Article 3 : **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée comme suit :

- du chef de service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance
- d'un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse
- d'un cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance
- d'un cadre du service départemental en charge de l'adoption
- d'un magistrat du siège ou du Parquet compétent en matière de protection de l'enfance
- d'un médecin référent en protection de l'enfance
- d'un psychologue départemental de la Direction de l'Enfance, de la Famille et la Jeunesse
- d'un cadre d'un établissement ou service habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance
- d'un représentant des familles adoptives de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse
- d'un représentant de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE)

La nomination des membres titulaires et suppléants de la commission fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental.
Les membres suppléants sont amenés à signer en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.
Le mandat est prévu pour une durée de 6 années.
Il est mis fin au mandat des membres lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

Article 4 : **PRESIDENCE**

La commission est présidée par le chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son représentant.

Son rôle est de veiller au bon fonctionnement de la commission.

Article 5 : **SECRET PROFESSIONNEL**

Les membres de cette CESSEC sont soumis au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, L. 221-6 et L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260518-26_CAF_80-AR

Toute personne siégeant à la CESSEC et concernée par une situation devra s'abstenir lors des débats et de l'avis.

Article 6 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6-1 : Saisine de la commission

À tout moment, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut être saisi, pour passage d'une situation à l'une des commissions.

La commission peut être saisie par les services du Département, les services et personnes physiques en charge de l'accueil et l'accompagnement de l'enfant ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

À charge pour le service assurant le suivi de la situation, d'adresser au service de l'Aide Sociale à l'Enfance le rapport de situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du CASF.

Cet écrit doit parvenir 1 mois ½ avant la date de passage en commission.

Article 6-2 : Fréquence des réunions

La commission se tiendra mensuellement.

Un calendrier annuel est défini et adressé par mail par le service administratif (secrétariat CESSEC) de l'Aide Sociale à l'Enfance aux différents membres de la commission.

Un ordre du jour (liste nominative des dossiers qui seront examinés) est établi par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et communiqué par voie électronique aux membres 15 jours avant la date de la commission, date qui vient confirmer la tenue de la séance.

Article 6-3 : Personnes associées à l'examen de la situation d'un enfant

Peuvent être associées à l'examen de la situation de l'enfant, les personnes physiques qui l'accompagnent dans son quotidien (un représentant d'établissement, un assistant familial, un tiers digne de confiance...).

Article 6-4 : Audition d'autres personnes

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas, elle peut ajourner l'examen d'une situation et la reprogrammer à l'ordre du jour de la prochaine commission.

Article 6-5 : Quorum

La commission ne peut valablement émettre un avis que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, soit 5.

Une feuille d'émargement est établie en début de séance.

Article 6-6 : Débats et avis

Après examen de la situation et des diverses auditions, les membres de la CESSEC échangent et se concertent pour donner leur avis sur :

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260518-26_CAF_80-AR

- L'adéquation entre le statut juridique de l'enfant, sa situation et son projet de vie,
- Le dépôt d'une requête juridique (déclaration judiciaire de délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale...).

Seuls les membres permanents de la CESSEC sont habilités à prendre part au vote.
Les suppléants sont amenés à signer en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6-7 : **Transmission des avis**

L'avis relatif à chaque enfant est transmis à la Présidente du Conseil départemental.

Cet avis est également transmis à chacune des personnes morales ou physiques accompagnant l'enfant, au juge des enfants lorsque celui-ci est saisi et, le cas échéant, les représentants légaux et à l'enfant lui-même.

Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

Article 7 : **BILAN ANNUEL**

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce recensement est transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE). Il est également porté à la connaissance de chaque membre de la CESSEC.

Article 8 : **ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du règlement intérieur prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Article 9 :
La Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Pilotage et Evaluation de la Performance Publique chargée de l'intérim de la direction Générale des Services et la directrice Enfance Famille Jeunesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.creuse.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse – 4 place Louis Lacrocq 23 000 Guéret - dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud, CS40410 87000 Limoges, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyen » accessible via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR AMPLIATION

A GUERET, le18/05/2026

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de l'Enfance,
de la Famille et de la jeunesse

Elise CHARNAY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Mme Valérie SIMONET